



Dossier 3000-A000-24
Le 14 septembre 2005

Destinataires : Sociétés gazières et pétrolières relevant de l'Office national de l'énergie (l'Office) et autres parties intéressées

**Avis de projet de modification réglementaire 2005-01 –
Programmes de gestion de la sûreté des pipelines**

Madame, Monsieur,

Les pipelines et les installations connexes sont une composante essentielle du secteur énergétique du Canada. Le 20 avril 2005, des modifications ont été apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin d'inclure expressément la « sûreté » dans le mandat de l'Office. Ceci donne à l'Office un pouvoir légal clair de réglementer la sûreté de l'infrastructure énergétique de son ressort.

Entre juin 2004 et mars 2005, l'Office a effectué 12 évaluations de la gestion de la sûreté des pipelines (ÉGSP). Ces évaluations comprenaient un examen des programmes de gestion de la sûreté en place dans chaque société, suivi de vérifications sur le terrain. Quelque 75 installations ont été visitées d'un bout à l'autre du Canada.

L'Office remercie les sociétés participantes de leur aide et leur collaboration. Les ÉGSP ont permis à l'ONÉ de mieux comprendre comment les sociétés gèrent la sûreté de leurs pipelines et fourniront un point de référence pour l'évaluation des programmes de gestion de la sûreté en vigueur. Il ressort des ÉGSP que toutes les sociétés visitées font certains efforts pour gérer la sûreté de leurs pipelines, mais qu'un programme complet de gestion de la sûreté pipelinier n'a pas été conçu et mis en œuvre dans tous les cas.

À la lumière des renseignements et des analyses découlant du programme des ÉGSP, l'Office a décidé de modifier le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT-99)* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement (RUT)* pour y incorporer des dispositions exigeant que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre un programme de gestion de la sûreté de leurs pipelines.

Comme mesure provisoire, dans l'attente de la promulgation de modifications aux règlements, l'Office diffuse aux sociétés l'avis de projet de modification réglementaire (APMR) ci-joint, qui décrit les changements qu'il propose d'apporter aux règlements. Une fois qu'il aura reçu les

.../2

commentaires de toutes les parties concernant l'APMR 2005-01, l'Office publiera un projet de modification réglementaire (PMR). Ce dernier énoncera de façon provisoire les attentes de l'Office au chapitre de la gestion de la sûreté des pipelines, jusqu'à ce que les changements voulus concernant la sûreté soient apportés dans le RPT-99 ou le RUT.

L'Office invite toute partie qui s'intéresse au contenu de l'APMR 2005-01 à lui faire part de ses commentaires par écrit. Les commentaires doivent parvenir à l'Office au plus tard le 28 octobre 2005. Prière d'envoyer vos commentaires à l'adresse suivante :

APMR 2005-01 – Gestion de la sûreté des pipelines
À l'attention de : Michel L. Mantha
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Télécopieur : (403) 299-5503

Cette initiative s'accorde avec les efforts faits par l'industrie et le gouvernement fédéral pour accroître la sûreté des réseaux pipeliniers du Canada. L'Office collabore sans cesse avec ses partenaires fédéraux et provinciaux, ainsi qu'avec l'industrie, afin de promouvoir la gestion de la sûreté et d'harmoniser les initiatives prises dans ce domaine.

Le personnel de l'Office a l'intention de faire un suivi auprès de certaines sociétés pipelinières, au moyen de visites sur place et de rencontres, pour surveiller les progrès accomplis dans l'implantation de leurs programmes de gestion de la sûreté. De plus, le personnel continuera d'établir des contacts et d'avoir des discussions périodiques avec les intervenants de l'industrie et d'autres ministères fédéraux et provinciaux pour échanger avec eux sur les enjeux, les initiatives et les consignes en matière de gestion de la sûreté.

Si vous avez des questions à poser ou si vous désirez des renseignements complémentaires sur le sujet, je vous invite à communiquer avec Robert LeMay, au (403) 299-3187 (rlemay@neb-one.gc.ca).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha

p.j.

c.c. : Janet Bax, Sécurité publique et Protection civile Canada, (613) 944-4918
Felix Kwamena, Ressources naturelles Canada, (613) 995-8463
Kimber Johnston, Sécurité publique et Protection civile Canada, (613) 991-4669
William Keenlyside, Transports Canada, (604) 775-7309
Stuart Pinks, Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers,
(902) 422-1799
Howard Pike, Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers,
(709) 778-1473
Colonel Norm Couturier, Secteur du Nord des Forces canadiennes, (867) 873-0708
Jennifer Jansen, GRC, (780) 412-5847
Joy Kadnar, Office of Pipeline Safety des États-Unis, (202) 366-4566
Jack Fox, Transportation Security Administration des États-Unis, (571) 227-2935

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE **APMR 2005-01**

L'Office national de l'énergie propose de modifier le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*. Les modifications proposées consistent à exiger que chaque société se dote d'un programme de gestion de la sûreté des pipelines. L'Office s'attend à ce que les programmes de gestion de la sûreté abordent la gestion des risques de sûreté d'une manière systématique, exhaustive et proactive, et qu'ils soient bien intégrés au système de gestion global de la société pour garantir l'adoption de pratiques sûres et sécuritaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un réseau pipelinier.

Le programme de gestion de la sûreté des pipelines devrait compléter les programmes en place et être proportionné à la taille des biens protégés et à l'importance des risques auxquels ils sont exposés.

Les notes d'orientation proposées ci-dessous reflètent ce que l'Office considère comme étant les exigences de base auxquelles doit répondre tout programme de gestion de la sûreté des pipelines. L'Office a l'intention de collaborer avec l'industrie et d'autres parties prenantes des ordres de gouvernement provincial et fédéral afin de produire un document d'orientation national plus complet.

Modification proposée

Article (xx) La société doit concevoir, mettre en œuvre et entretenir un programme de gestion de la sûreté des pipelines qui tient compte, d'une manière suffisante et appropriée, des risques associés à l'installation, ou aux installations, à protéger.

Notes d'orientation proposées

Un programme de gestion de la sûreté des pipelines devrait comprendre les éléments suivants :

- une politique concernant la sûreté qui témoigne de l'engagement de la direction à l'égard de la sûreté;
- une définition claire des rôles, responsabilités et pouvoirs au chapitre de la gestion de la sûreté;

- un plan de communication à l'appui du programme de gestion de la sûreté des pipelines;
- une liaison réservée à un système d'avertissement fiable concernant les menaces pour la sûreté;
- un processus de gestion des ressources humaines, y compris un énoncé des compétences requises;
- un programme de formation en gestion de la sûreté;
- un processus de revue pour maintenir et évaluer l'efficacité du programme de gestion de la sûreté des pipelines de l'entreprise et de ses diverses composantes;
- un processus axé sur l'amélioration, ce qui comprend le suivi du rendement aux fins de l'évaluation continue de la conformité aux exigences du programme de gestion de la sûreté des pipelines et des mécanismes assurant la prise de mesures correctives et préventives en cas de non-conformité;
- un processus pour recenser et classer par ordre d'importance les installations et les opérations essentielles;
- un processus d'évaluation des vulnérabilités des installations et des opérations;
- un processus pour définir les interdépendances entre les installations ou les opérations;
- un processus de gestion de la sûreté matérielle pouvant comprendre ce qui suit :
 - une marche à suivre pour évaluer les mesures de sûreté requises dans les installations de la société;
 - des méthodes pour assurer le maintien des mesures de sûreté matérielle dans les installations de la société;
- une démarche concernant la gestion des renseignements délicats touchant la sûreté dont la compromission entraînerait des conséquences sur l'exploitation du réseau pipelinier, laquelle peut comprendre des méthodes de classification et de traitement de l'information délicate sur la sûreté qui concerne l'exploitation des pipelines;
- un processus de gestion des systèmes de régulation industrielle et des systèmes de télésurveillance et d'acquisition de données (SCADA) dont la compromission entraînerait des conséquences sur l'exploitation du réseau pipelinier, lequel peut comprendre des mesures de protection de la cyberinformation et de l'infrastructure sous-jacente;
- un processus de contrôle de l'accès aux zones sensibles, y compris :
 - des procédures régissant l'accès aux zones sensibles du point de vue de la sûreté;
 - des procédures d'embauchage et de cessation de fonction des personnes occupant des postes critiques pour la sûreté;
- un processus de surveillance, de suivi et de gestion des incidents portant atteinte à la sûreté.